

## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ▣ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ▣ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- ▣ VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement passée avec Madame SACRISTE Agnès Patricia épouse MOREIRAS Modeste située 6 rue de la Fontaine à Fléac sur la parcelle cadastrée CM 34 située La Prairie des Eaux Claires à Angoulême.

**Article 2** – L'indemnité forfaitaire et définitive de servitude est fixée à 250 €.

**Article 3** – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques compétent aux frais de GrandAngoulême.

**Article 4** – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

**Article 5** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 1 août 2018

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **02/08/2018**  
Publié ou notifié,  
Le **02/08/2018**